

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2022-141

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-09-30-00005 - Arrêté n°148/2022 en date du 30 septembre 2022 -	
Rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du comité régional	
des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie	
fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (Pecten	
Maximus) sur le gisement " Nord Cotentin " pour la campagne de pêche	
2022/2023 ?? (5 pages)	Page 3
R28-2022-09-30-00007 - Arrêté n°151/2022 en date du 30 septembre 2022 -	
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM	
VIId et VIIe) ?? (2 pages)	Page 9
R28-2022-09-30-00006 - Arrêté n°152/2022 en date du 30 septembre 2022 -	
Abrogeant l'arrêté n°116/2022 du 1er juillet 2022 réglementant le	
décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Hanois	
au large du département de la Manche?? (2 pages)	Page 12
R28-2022-09-30-00008 - Arrêté n°153/2022 en date du 30 septembre 2022 -	
Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille	
Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin " pour le mois d'octobre	
2022 ?? (2 pages)	Page 15

R28-2022-09-30-00005

Arrêté n°148/2022 en date du 30 septembre 2022 - Rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) sur le gisement "Nord Cotentin "pour la campagne de pêche 2022/2023



Liberté Égalité Fraternité

Le Havre, le 30 septembre 2022

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ nº 148 / 2022

Rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2022/2023

> Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 29 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1:

La délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2022/2023, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél.: 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien - BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2:

Sans préjudice d'un arrêté de fermeture du préfet de la région Normandie, la date d'ouverture est fixée au lundi 03 octobre 2022 et la date de fermeture est fixée au samedi 14 mai 2023 aux horaires fixés par cette délibération.

Article 3:

Les quantités de coquillages pêchées et détenues à bord s'entendent pour chaque navire dans le strict respect des conditions de son permis de navigation.

Article 4:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

> L'administrateur en chef Sébastien ROUX Adjoint au directeur Interrégional de le mer Manche Est - Mer du Nord

Destinataires:

CNSP - CROSS Etel

DDTM - DML 14, 50

DDPP 14, 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

Douanes

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP facade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT Caen – moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2022/E-CSJ-NC -25 Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin"

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du CRPM portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Nord Cotentin ;

CRPMEM de Normandie contact/a comite-peches-normandie.fr

Page 1 sur 3

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des viceprésidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu les propositions du groupe de travail coquille Saint Jacques Nord Cotentin réuni le 29 aout 2022 à Cherbourg;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPM de Normandie et de la DIRM MEMN entre le 8 septembre et le 28 septembre 2022 inclus ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin ;

Considérant la décision du Bureau en date du 29 septembre 2022 par consultation écrire (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées, 9 favorables et 2 sans-avis) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sous réserve de bonnes conditions sanitaires sur le gisement Nord Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après.

- Dates d'ouverture et de fermeture : Les dates d'ouverture et fermeture seront fixées par arrêté préfectoral.
- 2. Horaires d'ouverture : La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Elle est interdite le samedi et le dimanche sauf dérogation pour les fêtes de fin d'année.
- 3. Horaires de débarquement : Le débarquement des coquilles Saint Jacques est autorisé jusqu'à 20h00.
- 4. La taille minimale de la coquille Saint-Jacques est de 11 cm telle que définie dans la règlementation européenne. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.
- Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 2 dragues classiques ou de 8 dragues anglaises.
- Limitation de capture : La limitation de capture journalier est de 900 kg par navire. La limitation de capture hebdomadaire est de 4 500 kg par navire.

CRPMEM de Normandie contacté à comite-peches-normandie, fr

Page 2 sur 3

- 7. Lieux de débarquement : Les navires titulaires de la licence prévue à l'article 1 sont tenus de débarquer et de peser leurs apports au débarquement à Cherbourg, au quai de débarque du Centre de marée ou au quai Général Lawton Collins.
- 8. La pêche à la coquille est interdite dans la rade de Cherbourg
- 9. Fêtes de fin d'année

Un aménagement particulier des jours de pêche pourra être décidé par arrêté de la DIRM MEMN.

ARTICLE 2: REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 3: APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est en charge de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n°2021/E-CSJ-NC-23

A Cherbourg Le 29 septembre 2022



CRPMEM de Normandie contact/a comite-peches-normandie.fr

Page 3 sur 3

R28-2022-09-30-00007

Arrêté n°151/2022 en date du 30 septembre 2022 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)



Liberté Égalité Fraternité

Le Havre, le 30 septembre 2022

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 151 / 2022

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (aequipecten opercularis) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN);

Vu l'arrêté n°20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados :

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (aequipecten opercularis) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe);

Vu l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Vu l'arrêté n°081/2022 du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT les résultats sanitaires du LDA76 et du LABEO14 du 30 septembre 2022;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1:

À compter du 1^{er} octobre 2022 à 00h00, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous:

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME ABSENCE DE PRÉLÈVEMENT SANITAIRE
	2	OUVERT
	3	FERME ABSENCE DE PRÉLÈVEMENT SANITAIRE
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	FERME Prélèvement sanitaire
	Sercq	FERME Absence de prélèvement sanitaire

Article 2:

L'arrêté n°130/2022 du 24 août 2022 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14, 76

DDPP 50, 76, 14, 22, 35

DRAAF Normandie

DGAL

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.

OPN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

CELTARMOR

GRANVILMER

CRIÉES

DIRM MEMN

Le chef du service du contrôle des activités maritimes

Olivier Marc DION

R28-2022-09-30-00006

Arrêté n°152/2022 en date du 30 septembre 2022 - Abrogeant l'arrêté n°116/2022 du 1er juillet 2022 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche



Le Havre, le 1er juillet 2022

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 152 / 2022

Abrogeant l'arrêté n°116/2022 du 1er juillet 2022 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN);

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe);

Vu l'arrêté préfectoral n°116/2022 du 1^{er} juillet 2022 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°151/2022 du 30 septembre 2022 fixant le régime des zones de pêches du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°081/2022 du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant l'ouverture de la zone des Casquets ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°116/2022 du 1er juillet 2022 susvisé est abrogé.

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

> Le chef du service du contrôle des activités maritimes Olivier Marc DION

Destinataires:

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 76, 14, 50, 35, 22

DDPP 50, 76, 14, 35, 22

DRAAF Normandie

DGAL

DIRM NAMO

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes

CRPMEM Normandie, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPN

GRANVILMER

CELTARMOR

IFREMER Port-en-Bessin,

DIRM MEMN

Criées 22, CH, Granville

R28-2022-09-30-00008

Arrêté n°153/2022 en date du 30 septembre 2022 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin " pour le mois d'octobre 2022



Liberté Égalité Fraternité

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines Le Havre, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 153 / 2022

Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois d'octobre 2022

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°147/2022 du 30 septembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2022/2023;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél.: 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRÊTE

Article 1:

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°147/2022 susvisé, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

DATE	HORAIRES
	6
LUNDI 03 OCTOBRE	12 H 30 - 22 H 30
MARDI 04 OCTOBRE	02 H 00 - 12 H 00
MERCREDI 05 OCTOBRE	03 H 00 - 13 H 00
JEUDI 06 OCTOBRE	04 H 30 - 14 H 30
LUNDI 10 OCTOBRE	07 H 30 - 17 H 30
MARDI 11 OCTOBRE	08 H 30 - 18 H 30
MERCREDI 12 OCTOBRE	09 H 00 - 19 H 00
JEUDI 13 OCTOBRE	09 H 30 - 19 H 30
g - gi-	
LUNDI 17 OCTOBRE	11 H 00 - 21 H 00
MARDI 18 OCTOBRE	12 H 00 - 22 H 00
MERCREDI 19 OCTOBRE	02 H 00 - 12 H 00
JEUDI 20 OCTOBRE	03 H 30 - 13 H 30
2	
LUNDI 24 OCTOBRE	06 H 30 - 16 H 30
MARDI 25 OCTOBRE	07 H 00 - 17 H 00
MERCREDI 26 OCTOBRE	08 H 00 - 18 H 00
JEUDI 27 OCTOBRE	08 H 30 - 18 H 30
LUNDI 31 OCTOBRE	10 H 00 - 20 H 00

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

> Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires: CNSP - CROSS Etel CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France DDTM-DML 50,14, 35, 22 DDPP 50,14, 35, 22 **IFREMER** Criées Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord OP facade **Douanes**

DIRM MEMN - MT Caen - moyens nautiques

Le chef du service du contrôle des activités maritimes

Olivier Marc DION